

Arrêté du ministre de la justice du 4 octobre 2000, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.

Le ministre de la justice,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979, le modifiant et le complétant notamment son article 3 (nouveau),

Arrête :

Article unique. – Il sera procédé, à compter du 20 décembre 2000, par l'immatriculation foncière obligatoire au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis des périmètres publics irrigués "Sraouerten 3 et 5" délégation de "Ksour" gouvernorat du Kef.

Tunis, le 4 octobre 2000.

Le Ministre de la Justice

Béchir Tekari

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la justice du 4 octobre 2000, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.

Le ministre de la justice,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979, le modifiant et le complétant notamment son article 3 (nouveau),

Arrête :

Article unique. – Il sera procédé, à compter du 20 décembre 2000, par l'immatriculation foncière obligatoire au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis des périmètres publics irrigués "Snint I et II" délégation de "Kasserine Sud" gouvernorat de Kasserine.

Tunis, le 4 octobre 2000.

Le Ministre de la Justice

Béchir Tekari

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

NOMINATION

Par décret n° 2000-2185 du 29 septembre 2000.

Monsieur Nasr Ben Soltana, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de service, de l'encadrement religieux des tunisiens à l'étranger à la direction de la formation des études et de l'information religieuse au ministère des affaires religieuses.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 29 septembre 2000, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Melalsa de la délégation de Chebika, au gouvernorat de Kairouan.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1703 du 17 juillet 2000, portant création du périmètre public irrigué d'El Melalsa de la délégation de Chebika, au gouvernorat de Kairouan,

Arrête :

Article premier. – La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000, susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'El Melalsa de la délégation de Chebika, au gouvernorat de Kairouan, objet du décret n° 2000-1703 du 17 juillet 2000, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 septembre 2000.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 29 septembre 2000, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Négagta I et II de la délégation d'El Hajeb, au gouvernorat de Kairouan.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,